

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 01/12/2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq,
- en exercice : 15 le premier décembre 2025 à vingt heures,
- présents : 12 le conseil municipal de la commune du MALZIEU-VILLE,
- votants : 13 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de M. BRUGERON Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation : 27/11/2025

Présents : MAGNE Jean-François, MUNIER Henri, SELIER Babeth, BALEZ Christine, BIDOS Raymond, LAUMAILLER Christine, LECONTE Fabien, MALARTRE Josiane, PORTAL Corinne, SIRET Alain, TEISSANDIER Elisabeth.

Absente ayant donnée pouvoir : ARNAL Florence à BRUGERON Jean-Noël

Absents : BOUARD Elisa, ROZIERE Andy.
MUNIER Henri a été élu secrétaire.

Délibération n°2025-0010

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Malzieu Ville

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 août 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées suite à la notification et leur intégration dans le dossier mis à disposition ;

Vu le registre et le dossier de modification simplifiée n°2 mis à disposition du public à la mairie du Malzieu Ville du 03 octobre 2025 au 03 novembre 2025 inclus ; ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://le-malzieu-ville.fr/mairie/urbanisme/>

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées n'engendrent pas de modifications du dossier ;

Considérant qu'une seule observation a été émise durant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant que celle-ci exprimait une opposition à la modification du zonage et au projet de lotissement envisagé ;

Considérant que cette observation n'a pas été prise en compte dans la mesure où :

- la modification simplifiée n°2 du PLU a précisément pour objet d'accompagner le développement communal par la création d'une offre de logements adaptée aux besoins des habitants et conforme aux orientations du PADD ;
- le secteur concerné par la modification se situe en périphérie du bourg, dans un espace déjà inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- le site se trouve au sein des périmètres de protection au titre des monuments historiques, ce qui permet de garantir l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

En conséquence, le dossier est maintenu en l'état, la modification du zonage UD en UB étant considérée comme justifiée, cohérente et sans incidence notable sur le paysage ni sur le patrimoine du Malzieu-Ville.

Considérant que le dossier est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- . **DECIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis de dispense d'évaluation environnementale, formulé par l'autorité environnementale, avis émis le 04 septembre 2025 ;
- . **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Malzieu Ville ;
- . **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet :

- de la publicité réglementaire en mairie du Malzieu-Ville durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré en commune le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme ;

Le Secrétaire,



Henri MUNIER.

Le Maire,



Jean-Noël BRUGERON.

